



## OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE AVANT INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES

### PLAN DE PREVENTION

#### Service Santé Sécurité au Travail

Maison des Communes  
Cité Administrative – Rue Renoir  
BP 609 – 64006 PAU Cedex  
[www.cdg-64.fr](http://www.cdg-64.fr)

tél : 05 59 90 18 29  
e-mail : [hygiene.securite@cdg-64.fr](mailto:hygiene.securite@cdg-64.fr)

L'intervention d'entreprises extérieures présente pour la collectivité un grand nombre de risques.

On appelle entreprise extérieure toute entreprise (ou collectivité) amenée à faire travailler son personnel pour le compte de la collectivité et dans son périmètre.

#### QUELLE EST LA REGLEMENTATION ?

**Le décret n°92-158 du 20 février 1992 (Art. R 4511-1 à R. 4514-10 du code du travail)** prévoit la mise en œuvre d'une organisation de la sécurité dès lors que l'on fait intervenir une entreprise extérieure. Cette réglementation ne concerne pas les chantiers de bâtiment et génie civil qui font l'objet d'une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

#### QUELLES SONT LES MESURES À METTRE EN PLACE PAR LA COLLECTIVITÉ AVANT LE DÉBUT DE L'OPÉRATION ?

Avant l'intervention de l'entreprise extérieure : prévoir une réunion avec l'entreprise extérieure afin d'organiser et coordonner les différents travaux. Il s'agira au cours de cette réunion de :

- définir les tâches à effectuer et leur déroulement dans le temps,
- **repérer les risques entre les activités de la collectivité et celles de l'entreprise extérieure**

Lorsque des risques d'interférence existent, les employeurs doivent arrêter un plan de prévention dont l'objectif est de :

- décider des mesures de prévention à mettre en œuvre pour pallier ces risques
- préciser les emplacements pour :
  - le stockage des matériels,
  - le stationnement des véhicules de l'entreprise extérieure.
- identifier les locaux suivants :
  - les installations sanitaires,
  - les vestiaires,
  - les locaux de restauration.

#### DANS QUELS CAS UN PLAN DE PRÉVENTION ÉCRIT EST-IL OBLIGATOIRE ?

Un plan de prévention écrit (voir modèle ci-dessous) doit être arrêté :

- Lorsque l'opération à effectuer par l'entreprise extérieure représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal *au moins à 400 heures de travail sur une période au plus égale à 12 mois.*
- Lorsque les travaux à effectuer pour réaliser l'opération figurent sur *la liste des travaux dangereux* fixée par arrêté du 19 mars 1993 (voir au verso), quelle que soit la durée prévisible de l'opération.

#### QUI EST RESPONSABLE DU RESPECT DES CONDITIONS DÉFINIES DANS LE PLAN DE PRÉVENTION ?

C'est le représentant de la collectivité qui assure la coordination pendant le déroulement des opérations et qui s'assure que les mesures décidées dans le cadre du plan de prévention sont effectivement exécutées.

## Arrêté du 19 Mars 1993

Cet arrêté fixe en application de l'article R.237-8 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi **par écrit un plan de prévention**.

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 237-8 du Code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.

2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 231-51 du Code du travail.

3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R. 233-11 du Code du travail, ainsi que les équipements suivants :

- véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;

- machines à cylindre ;

- machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 233-29 du Code du travail.

6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.

7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.

8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs.

9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.

10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.

11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du Code du travail.

12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.

14. Travaux exposant à des risques de noyade.

15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.

16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

17. Travaux de démolition.

18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.

19. Travaux en milieu hyperbare.

20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;

21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un « permis de feu »



**Organisation des secours**

Numéros	Personnes à prévenir	Comment ?

Matériels (localisations et consignes d'utilisation), compétences, accès secours extérieurs, évacuation, etc.)

**Formations, qualifications, autorisations, habilitations et aptitudes médicales requises pour l'intervention**

**Moyens matériels mis à disposition de l'entreprise extérieure (locaux, produits ou matériels de la collectivité)**

**Autres observations**

## II. Analyse des risques avant le début de l'opération

Phase de travail	Risques d'interférence identifiés	Mesures de prévention	A la charge de	
			Collectivité	Entreprise extérieure

### III. Dispositions générales

Le chef de l'entreprise extérieure s'engage :

- à exécuter les mesures décidées dans ce plan de prévention
- à informer son personnel intervenant sur le site des consignes générales à respecter et des mesures prescrites dans ce plan de prévention
- à informer la collectivité ou l'établissement public utilisateur de toute modification significative des informations à porter sur ce plan de prévention.

Le chef de l'entreprise extérieure ou son représentant désigné certifie que les agents concernés par les formations, qualifications, autorisations définies dans la rubrique correspondante sont à jour par rapport à ses obligations.

L'autorité territoriale ou son représentant certifie que les matériels mis à disposition de l'entreprise extérieure sont conformes à la réglementation ou aux normes en vigueur.

Toute information modifiant ce plan de prévention sera annexée ou donnera lieu à la rédaction d'un nouveau plan de prévention.

Représentant de la collectivité ou de l'établissement public utilisateur	Représentant de l'entreprise extérieure
Nom .....	Nom .....
Fonction .....	Fonction .....
Date.....	Date.....
Signature	Signature